

Quels formats numériques sont reconnus comme preuve officielle dans les relations de travail ?

Réponse courte

Aucun. Le droit luxembourgeois ne dresse pas de liste de formats admis et n'en écarte aucun : un PDF, un fichier de traitement de texte, un message électronique, une image sont tous recevables, puisque les faits se prouvent par tous moyens.

Ce que le droit exige porte sur des **propriétés**, non sur des extensions. L'article 1322-1 du Code civil, pour la signature électronique, demande que les données soient liées à l'acte de manière indissociable, qu'elles garantissent son **intégrité** et qu'elles **identifient** le signataire. Un format qui permet ces trois choses convient ; un format qui les empêche affaiblit la pièce, sans la rendre irrecevable.

Deux mécanismes confèrent une force supérieure, et aucun ne tient au format : la **signature électronique qualifiée**, présumée équivalente à la signature manuscrite, et la **copie certifiée par un prestataire PSDC**, présumée conforme à l'original.

Définition

Le **format** décrit la manière dont les données sont encodées. Il conditionne la lisibilité dans le temps et la facilité de modification, mais n'emporte par lui-même aucune conséquence juridique.

La **pérennité** est la propriété d'un format qui reste ouvrable des années plus tard, sans dépendre d'un logiciel propriétaire ou d'une version particulière. C'est un enjeu d'archivage, pas de recevabilité.

Questions fréquentes

Existe-t-il une liste de formats de fichiers admis comme preuve au Luxembourg ?

Non. Le droit luxembourgeois ne dresse aucune liste et n'écarte aucun format : PDF, traitement de texte, message électronique ou image sont tous recevables.

Le format PDF offre-t-il une garantie juridique particulière ?

Non par lui-même. Un PDF non signé reste modifiable et ne bénéficie d'aucune présomption : c'est la signature ou la certification qui apporte la garantie, pas l'extension du fichier.

Quelles propriétés un fichier doit-il présenter pour être probant ?

Celles qu'exige l'article 1322-1 du Code civil pour la signature : des données liées à l'acte de manière indissociable, une garantie d'intégrité et l'identification du signataire.

Quels mécanismes confèrent une force probante supérieure à un document numérique ?

La signature électronique qualifiée, présumée équivalente à la signature manuscrite, et la copie certifiée par un prestataire PSDC, présumée conforme à l'original.

Un fichier facilement modifiable est-il irrecevable ?

Non. Il reste recevable, mais sa force probante est affaiblie : le juge l'accueille comme un indice dont le poids dépend des éléments qui le corroborent.

Conditions d'exercice

Les questions à poser d'un fichier sont l'intégrité, l'identification de l'auteur et la lisibilité future.

Élément	Régime
Liste légale de formats	Inexistante : aucun format n'est imposé ni exclu
Recevabilité	Acquise pour tout fichier, la preuve des faits étant libre
Signature qualifiée	Présomption d'équivalence avec la signature manuscrite (eIDAS, art. 25)
Copie certifiée PSDC	Présomption de conformité à l'original (loi du 25 juillet 2015)
Fichier modifiable	Recevable, mais l'intégrité devra être démontrée autrement
Impression d'un fichier signé	Détruit la signature électronique et les métadonnées
Lisibilité dans le temps	Enjeu d'archivage : un fichier illisible équivaut à un fichier absent

Modalités pratiques

Choisir un format revient à décider ce qu'on pourra démontrer dans dix ans.

Étape	Détail
Fichier natif	Conserver le document tel que produit ou reçu, sans le rouvrir ni le réenregistrer
Actes engageants	Signer électroniquement plutôt que de compter sur le seul format
Horodatage	Apposer un horodatage qualifié lorsque la date fonde un droit
Formats ouverts	Privilégier des formats documentés, non liés à une version logicielle
Métadonnées	Les préserver : elles portent la date de création et l'identité de l'auteur
Migration	Lors d'un changement d'outil, vérifier que les fichiers restent ouvrables et vérifiables
Copie de sauvegarde	Conserver au moins deux exemplaires sur des supports distincts

Pratiques et recommandations

La question du format masque presque toujours celle de la conservation. Une entreprise qui demande quel format est « reconnu » cherche en réalité une garantie que ses documents tiendront devant le juge — garantie qu'aucune extension ne procure. Elle vient de la signature, de l'horodatage ou de la certification, jamais du choix d'un PDF plutôt que d'un autre fichier.

Le PDF n'est pas plus probant qu'un autre format, contrairement à une idée répandue. Il se modifie, il s'exporte, il se régénère. Son intérêt tient à la stabilité de l'affichage et à la pérennité de lecture, ce qui en fait un bon format d'archivage — sans lui conférer la moindre présomption.

Le vrai risque à dix ans est l'illisibilité. Un fichier produit par un logiciel abandonné, une base de données propriétaire dont l'éditeur a disparu, un support qui ne se lit plus : le document existe toujours mais ne peut plus être produit. Ce risque se traite par la migration périodique, pas par le choix initial du format.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 1322-1 du Code civil	Signature électronique : lien indissociable avec l'acte, garantie d'intégrité, identification du signataire
Règlement (UE) 910/2014 (eIDAS)	Niveaux de signature, horodatage qualifié et services de confiance
Loi du 25 juillet 2015	Archivage électronique : statut PSDC et présomption de conformité à l'original
Loi du 14 août 2000	Commerce électronique ; insertion des articles 1322-1 et suivants dans le Code civil
Art. <u>L.121-4</u>, paragraphe (1)	Transmission électronique du contrat : accès, enregistrement, impression et justificatif
Art. 16 du Code de commerce	Conservation des documents dix ans à compter de la clôture de l'exercice

Aucun format n'est légalement reconnu ni exclu : la loi raisonne en propriétés — intégrité, identification, lisibilité — et non en extensions. Le PDF ne porte aucune présomption ; seules la signature qualifiée et la certification PSDC en confèrent une.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.